


AMARNA

Association sans but lucratif
Service d'adoption accrédité (428 770.286)

Founding Member of FBFSA and EurAdopt

Rue des Pavots 34
1030 Bruxelles
Belgique - Belgium
amarna@amarna.org

 +32 2 705 78 19
Fax +32 2 705 74 59
BBRUBEBB – BE79 3100 1084 9033
<http://amarna.org/>

Convention

Entre l'asbl AMARNA, dont le siège social est situé 34 rue des Pavots, 1030 Bruxelles, représentée par Catherine Fettweis, Directrice, déléguée aux fins de signer la présente, ci-après dénommée l'organisme agréé d'adoption, en abrégé l'O.A.A.,

Et :

Domiciliés à :

ci-après dénommés le(s) candidat(s) adoptant (s),

VU :

- l'article 35 du décret de la Communauté française du 5 décembre 2013 modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption ;
- l'article 38 de l'arrêté du 8 mai 2014 du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'adoption ;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de spécifier d'une part, les droits et obligations réciproques des candidats adoptants et de l'O.A.A. et d'autre part, le détail des différents types de frais que les candidats adoptants sont amenés à prendre en charge, en vue de mener à bien leur projet d'adoption de.....enfant(s) résidant habituellement à (pays)

Article 2 : Droits et obligations de l'O.A.A.

L'O.A.A. :

1° apporte tout conseil et aide aux candidats adoptants dans le cadre de la constitution de leur dossier à adresser à l'autorité étrangère compétente, vérifie que ce dossier est complet et, le cas échéant, le traduit ou le fait traduire par les

adoptants¹, transmet ce dossier à l'A.C.C. pour vérification et accord avant de l'adresser à l'autorité étrangère compétente ;

2° recherche les candidats adoptants les plus appropriés aux caractéristiques et besoins de l'enfant à adopter ;

3° reçoit de l'autorité étrangère compétente, éventuellement par l'intermédiaire de l'A.C.C., les documents relatifs à l'enfant visés à l'article 361-3, 2° ou 361-5, 1° du Code civil, organise un entretien avec les candidats adoptants au cours duquel sont présentés les documents visés supra ainsi que le rapport sur l'enfant visé à l'article 19, § 2 du décret, transmet l'accord des candidats adoptants sur la proposition d'enfant, ainsi que celui de l'A.C.C., à l'autorité étrangère compétente ;

4° prépare les candidats adoptants à l'accueil de l'enfant et à leur déplacement dans le pays d'origine, apporte l'aide nécessaire aux candidats adoptants lors de leur déplacement dans le pays d'origine de l'enfant dans le cadre de la poursuite de la procédure d'adoption dans ce pays ;

5° assure le suivi de l'enfant adopté et des adoptants en effectuant au moins une prise de contact dans les quinze jours de l'arrivée de l'enfant en famille, une visite au domicile des candidats adoptants dans les trois mois de cette arrivée, une seconde rencontre dans l'année de l'arrivée de l'enfant au domicile des adoptants ou au siège de l'O.A.A. et les suivis exigés par les autorités du pays d'origine.

L'O.A.A. tient régulièrement les candidats adoptants au courant de l'avancement de leur dossier ; à la demande de ceux-ci, l'O.A.A. est tenu de leur donner par écrit toute information utile concernant cet avancement.

L'O.A.A est tenu par une obligation de moyens concernant la réalisation effective de l'adoption et ne peut garantir le délai d'attente, l'acceptation de la demande par l'autorité étrangère compétente, la proposition d'enfant émanant de cette autorité ainsi que l'aboutissement de la procédure dans le pays étranger suite à des événements imprévus, à des modifications législatives dans ce pays ou en Belgique ou à toute décision émanant soit des autorités belges soit des autorités étrangères compétentes.

L'O.A.A. reste à la disposition des adoptants et des adoptés pour toute aide et orientation ainsi que pour toute recherche liée aux origines de l'enfant adopté. A la demande des adoptants, l'O.A.A. effectue toute autre intervention postérieure à ce délai, rendue nécessaire par les difficultés d'intégration de l'enfant chez les adoptants. L'O.A.A. peut réclamer des frais liés à ces interventions.

Article 3 : Droits et obligations des candidats adoptants

Les candidats adoptants s'engagent à :

1° constituer le dossier dans un délai de trois mois après demande écrite de l'O.A.A. ;

¹ À l'exception du jugement et du rapport du Ministère public, qui ne peuvent être traduits par les adoptants

2° informer loyalement l'O.A.A de tout changement dans la situation familiale (modification de la composition familiale, séparation, grossesse, ...) et de tout élément susceptible de modifier la décision de l'autorité étrangère compétente (déménagement, emploi, santé, ...), ainsi que de tout élément qui s'écarte du dispositif du jugement d'aptitude ;

3° participer à tous les entretiens organisés par l'O.A.A. ;

4° s'abstenir d'entamer toute autre procédure d'adoption, en Belgique ou à l'étranger, jusqu'au moment de l'aboutissement de la présente procédure ;

5° s'abstenir de toute ingérence avec les autorités étrangères intervenant dans le processus de l'adoption dans le pays d'origine ;

6° marquer leur accord par écrit sur la proposition d'enfant ou la refuser s'ils ont de bonnes raisons de craindre que l'intégration familiale ne puisse se réaliser ; dans ce cas, la décision de poursuivre la présente convention ou de la résilier est prise par l'O.A.A après au moins un entretien avec les candidats adoptants au cours duquel sont examinés notamment les éléments ayant motivé leur refus d'accepter la proposition d'enfant communiquée par l'O.A.A ;

7° se conformer aux instructions de l'O.A.A. relatives aux procédures administratives et judiciaires ;

8° accepter la réalisation des suivis obligatoires visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, 5° de la présente convention ;

9° payer les montants selon les modalités reprises dans la présente convention ;

10° respecter la présente convention.

Article 4 : Obligations financières

§ 1^{er}. Le coût approximatif global de l'adoption (hors coût de la préparation) s'élève à :
.....

§ 2. Ce coût global comprend :

1° le forfait pour l'encadrement de la demande, d'un montant de 3200 euros, indexables ;

cette somme est payée de la manière suivante :

- 1.1. 800 euros, indexables, avant l'examen de la candidature ;
- 1.2. 2400 euros, indexables, à la signature de la convention ;

2° les frais de constitution du dossier des candidats adoptants :

- 2.1. frais de légalisation d'un montant de :
- 2.2. frais de traduction d'un montant de :
- 2.3. frais d'envoi du dossier d'un montant de :

- 2.4. frais de prestations et de déplacements de l'O.A.A. d'un montant de :
- 2.5. frais divers d'un montant de :

3° les frais liés au dossier de l'enfant :

- 3.1. frais de traduction d'un montant de :
- 3.2. frais divers d'un montant de :

4° les frais liés à la procédure dans le pays d'origine :

- 4.1. frais de traduction d'un montant de :
- 4.2. frais d'interprétariat d'un montant de :
- 4.3. frais du représentant de l'O.A.A. d'un montant de :
- 4.4. frais d'avocat d'un montant de :
- 4.5. frais administratifs et de procédure d'un montant de :
- 4.6. frais de déplacements d'un montant de :
- 4.7. frais de garde de l'enfant d'un montant de :
- 4.8. frais liés à des examens médicaux de l'enfant :
- 4.9. frais de traduction de la décision étrangère d'adoption d'un montant de :
- 4.10. frais liés à une donation d'un montant de :

5° les frais liés au voyage, au séjour, aux déplacements dans le pays d'origine ou les frais liés à l'escorte de l'enfant :

- 5.1. frais de voyage :
- 5.2. frais de séjour :
- 5.3. frais de déplacements dans le pays :
- 5.4. frais d'escorte :
- 5.5. frais de visa pour les candidats adoptants :
- 5.6. frais de visa/passeport pour l'enfant :

6° les frais liés à d'éventuels entretiens complémentaires avec l'équipe pluridisciplinaire de l'O.A.A. en cas de refus de la proposition d'enfant d'un montant de :

7° les frais liés à la réalisation des suivis post-adoptifs conformément à l'article 48, § 1^{er}, 3° et 4° du décret et 46, alinéa 1^{er} de l'arrêté (à détailler) :

8° les frais de déplacement des membres de l'équipe de l'O.A.A., suivant les taux fixés par la réglementation en la matière applicable aux membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française, d'un montant approximatif de :

9° autres frais (à détailler) :

§ 3. Les frais repris aux points 2.1 – 2.2 – 5° sont à payer directement par les candidats adoptants aux tiers concernés.

Les frais repris aux points 1.2 – 2.3 – 2.5 – 4° – 7° – 8° – 9° sont à verser à l'O.A.A. sur présentation d'une note de frais.

Exceptionnellement, des sommes imprévues peuvent être réclamées par l'O.A.A. aux candidats adoptants pour autant :

- a) qu'elles correspondent à des dépenses réellement exposées par l'O.A.A. pour leur dossier ;

- b) que ces dépenses soient indispensables au règlement de leur dossier ;
- c) qu'elles soient justifiées par des documents probants ;
- d) que les candidats adoptants en soient informés préalablement par l'O.A.A. dans la mesure du possible.

Dans le cas de l'adoption d'une fratrie, seuls les frais suivants peuvent être comptabilisés plusieurs fois : 4.5 – 4.7 – 4.8 – 7°

Article 5 : Résiliation et suspension de la convention

§ 1^{er}. Chaque partie peut résilier sans préavis la présente convention par l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée.

L'O.A.A. ne peut résilier la convention que :

1° s'il apparaît, au terme de l'entretien annuel d'évaluation psycho-médico-sociale de la candidature visé à l'article 33, § 3, 2° du décret, que des changements dans la situation des candidats adoptants ne permettent plus de leur confier un enfant ;

2° si les candidats adoptants ont dissimulé des éléments déterminants lors de la signature de la présente convention ou pendant toute la durée de celle-ci ;

3° si les candidats adoptants refusent sans motifs valables la proposition d'enfant faite par l'O.A.A. ;

4° si les candidats adoptants ne respectent pas les termes de la présente convention ;

5° si les candidats adoptants ne paient pas les sommes convenues.

En cas de résiliation par l'une des deux parties, les paiements effectués ainsi que toute somme exigible restent acquis à l'O.A.A. sur base des prestations déjà accomplies.

§ 2. Si des changements dans la situation de famille des candidats adoptants nécessitent une suspension temporaire du projet d'adoption, l'O.A.A. et les candidats peuvent signer un avenant à la convention, intégrant les accords pris entre parties.

Article 6 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ne prend effet qu'à partir du moment où les candidats adoptants ont versé la première partie du montant des frais d'encadrement de leur demande, tel que précisé à l'article 4, § 2, 1°, point 1.2.

Article 7 : Tribunal compétent

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les tribunaux du ressort de ... (siège du tribunal du domicile de l'O.A.A.) sont compétents.

Article 8 : Clause de réserve

Cette convention est signée sous réserve de l'obtention d'un rapport du Ministère public vierge de tout élément négatif ou notifications d'éléments nouveaux qui ne permettraient pas l'envoi du dossier dans le pays d'origine visé à l'article 1^{er}.

Fait à, le

En trois exemplaires, un exemplaire pour l'O.A.A., un exemplaire pour les candidats adoptants et un exemplaire pour l'A.C.C.

L'O.A.A. et les candidats adoptants reconnaissant avoir reçu leur exemplaire.

Les candidats adoptants,
Monsieur
Madame,

Pour l'O.A.A. (identité complète)
identité et qualité du signataire